

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 Mois .....	3,50	4	4,50
6 Mois .....	6	7	8
1 An .....	10	12	15

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**
**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France à Rabat  
 à l'Imprimerie Rapide } à Rabat  
 à Casablanca  
 et dans tous les bureaux de postes.

**SOMMAIRE**

- I. — Arrêté portant création du **Bulletin Officiel**.
- II. — Proclamation de S. M. le Sultan Moulay Youssef.
- III. — Traité conclu entre la France et le Maroc pour l'Organisation du Protectorat Français sur l'Empire Chérifien.
- IV. — Loi approuvant le traité du Protectorat.
- V. — Télégrammes échangés entre le Président de la République Française et S. M. le Sultan Moulay Youssef.
- VI. — Décret nommant le Commissaire Résident Général.
- VII. — Décret fixant les attributions du Commissaire Résident Général.
- VIII. — Décret relatif aux pouvoirs exercés par le Haut Commissaire des Confins Algéro-Marocains (Maroc Oriental).
- IX. — Services de la Résidence Générale et du Commandement en Chef.
- X. — Arrêté chargeant M. le Consul de France à Mogador de l'intérim du Secrétariat général.
- XI. — Ordre Général du Général Commandant en Chef à l'occasion de la prise de commandement du Général Franchet d'Espèrey.
- XII. — Ordre Général du Général Commandant en Chef à la suite de l'occupation de Marrakech.
- XIII. — Télégrammes échangés entre S. M. le Sultan Moulay Youssef et le Commissaire Résident Général.
- XIV. — Circulaire du Grand Vizir aux Gouverneurs, Caïds, Cadis.
- XV. — Arrêté portant création d'un Service des Études et de Renseignements Économiques.
- XVI. — Instructions aux Régions relativement à la transmission des Renseignements Économiques.
- XVII. — Circulaire aux Consuls relativement à la création du Service des Études et des Renseignements Économiques.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.**
**ARRÊTE :**

*Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Bulletin Officiel du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc destiné à publier les décrets et décisions du Gouvernement Chérifien, les lois, décrets, arrêtés et décisions du Gouvernement de la République relatifs au Maroc ainsi que les arrêtés et décisions du Commissaire Résident Général.*

*Article 2. — Le Bulletin Officiel comporte une édition française et une édition arabe.*

*Article 3. — La direction et la rédaction du Bulletin Officiel sont assurées par le Chef du Cabinet Civil du Résident Général.*

 Rabat, le 2<sup>e</sup> Septembre 1912.

LYAUTEY.

A la suite de l'abdication de Sa Majesté MOULAY HAFID, les Chorfas, les Oulémas et les notables de la ville de Rabat, siège actuel du Gouvernement Chérifien, se sont réunis au Dar El Maghzen le 29 Ramadan 1336 (13 Août 1912) et ont procédé à la proclamation de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF comme Sultan du Maroc.

Les Chorfas, les Oulémas et les notables des autres villes de l'Empire, ainsi que les caïds des tribus, ont fait acte d'hommage au nouveau Sultan.

**TRAITÉ conclu entre la France et le Maroc le 30 Mars 1912, pour l'Organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien.**

*Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale qui permettra l'introduction des réformes et assurera le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :*

**ARTICLE I.** — Le Gouvernement de la République Française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement Français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement Espagnol au sujet des intérêts que ce Gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

**ART. II.** — Sa Majesté le Sultan admet dès maintenant que le Gouvernement Français procède, après avoir prévenu le Maghzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

**ART. III.** — Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérifienne contre tout danger qui menacerait Sa personne ou Son trône ou qui compromettrait la tranquillité de Ses États. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

**ART. IV.** — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement Français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

ART. V. — Le Gouvernement Français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifienne par un Commissaire Résident Général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le Commissaire Résident Général sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire Chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement Français, tous les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

ART. VI. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République Française.

ART. VII. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés au porteur des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire.

ART. VIII. — Sa Majesté Chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement Français.

ART. IX. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République Française et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 Mars 1912.

Signé :

REGNAULT.

Signé :

MOULAY ABD EL HAFID.

### LOI

Portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 Mars 1912, pour l'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien

- Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
- Le Président de la République promulgue :
- La loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 Mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire Chérifien.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères.

R. POINCARÉ.

A l'occasion de sa proclamation, S.M. le Sultan Moulay Youssef a fait parvenir par l'intermédiaire de son Vizir à M. le Président de la République le Télégramme suivant :

Au moment où le peuple marocain vient de procéder spontanément à la proclamation de Sa Majesté Fortunée et où des délégués viennent lui rapporter les actes d'hommage selon l'usage traditionnel, Sa Majesté Éminente a jugé devoir faire connaître à Son Excellence M. le Président de la République qu'elle était décidée à compléter l'entente et à parfaire la collaboration amicale avec la France dans l'œuvre de paix et de progrès de l'Empire Chérifien poursuivie par les deux gouvernements amis.

M. le Président de la République a fait répondre par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, le Télégramme suivant adressé au Vizir de S.M. le Sultan.

Monsieur le Président me prie de faire savoir à Sa Majesté le Sultan qu'il a reçu avec une très vive satisfaction l'assurance qu'elle lui donne de sa ferme intention de compléter l'entente entre les deux pays et de travailler amicalement avec la France à la pacification de l'Empire Chérifien et à son développement. Veuillez dire à Sa Majesté qu'elle peut compter sur l'entier concours du Gouvernement de la République qui, tout en respectant les croyances et les traditions de la population musulmane sera heureux de l'aider à obtenir les avantages de la civilisation.

### DÉCRET

nommant le Commissaire Résident Général  
de la République Française au Maroc

Le Président de la République Française,  
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Général de division Lyautey est nommé Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 Avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères,  
R. POINCARÉ.

### DÉCRET

fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire  
Résident Général

Le Président de la République Française,  
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Représentant de la République Française au Maroc porte le titre de Commissaire Résident Général et relève du Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 2. — Le Commissaire Résident Général est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'Empire Chérifien.

Il est le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants des puissances étrangères.

Il approuve et promulgue, au nom du Gouvernement de la République, les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Il dirige tous les services administratifs ; il a le commandement en chef des forces de terre et la disposition des forces navales.

Art. 3. — Le Commissaire Résident Général communique par l'entremise du Ministre des Affaires Étrangères avec les divers membres du Gouvernement de la République ; il les saisit, sans délai, des questions qui intéressent leurs départements.

Art. 4. — Le Commissaire Résident Général est assisté d'un Délégué à la Résidence Générale, destiné à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Affaires Étrangères,*

R. POINCARÉ.

### DÉCRET

*relatif aux pouvoirs exercés par le Haut Commissaire des Confins algéro-marocains (Maroc Oriental)*

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Haut Commissaire des confins algéro-marocains exerce les pouvoirs dévolus aux consuls : en matière de juridiction civile, pénale et de haute police, par l'édit de 1778 et par la loi du 28 Mai 1836 ; en matière d'état civil, par l'ordonnance du 23 Octobre 1833 ; en matière de certificats de vie, par les ordonnances des 30 Juin 1814 et 20 Mai 1818 et le décret du 26 Juin 1882 ; en ce qui concerne la conservation des archives, par l'ordonnance du 18 Août 1833 ; en matière de dépôts, par l'ordonnance du 24 Octobre 1833 ; en matière de passeports, légalisations et transmissions d'actes judiciaires, par l'ordonnance du 25 Octobre 1833 ; en matière de successions, par l'ordonnance de 1681 ; en matière d'actes notariés, par les instructions du 30 Novembre 1833 ; en ce qui concerne le service militaire, par la loi du 21 Mars 1905 ; en ce qui concerne l'immatriculation, par le décret du 16 Septembre 1910 ; et en ce qui concerne la comptabilité et la perception des taxes de chancellerie, par le décret du 20 Décembre 1910 et la loi du 8 avril 1910, ainsi que par les lois et décrets qui modifieront les textes précités.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Haut Commissaire pourra se faire suppléer, soit par le chef du bureau civil, qui lui est adjoint en vertu de ses instructions de service, soit par un fonctionnaire de ses bureaux.

ART. 3. — Il nommera, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 20 Août 1833, le personnel qu'il jugera le plus capable pour remplir les fonctions de chancelier.

ART. 4. — Le tribunal institué près du Haut Commissaire de France à Oujda fonctionnera dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 jusqu'au jour où, confor-

mément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la convention franco-allemande du 4 Novembre 1911, aura été institué un régime judiciaire destiné à remplacer les tribunaux consulaires.

Fait à Paris, le 30 Mai 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Affaires Étrangères,*

R. POINCARÉ.

### SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU COMMANDEMENT EN CHEF

#### Délégué à la Résidence Générale

M. LE COMTE DE SAINT-AULAIRE, Ministre plénipotentiaire, nommé par décret du Président de la République en date du 7 Mai 1912.

*Le Délégué de la Résidence remplace le Résident Général en cas d'absence ou d'empêchement et le seconde dans la direction générale des affaires.*

#### Cabinet du Résident Général

*Officiers d'ordonnance :*

M. le Lieutenant d'Infanterie breveté hors cadres BÉNÉDICT (E.), mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision du Ministre de la Guerre, en date du 3 Mai 1912.

M. le Lieutenant d'Infanterie Coloniale hors cadres DROIN (A.), mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision du Ministre de la Guerre en date du 8 Mai 1912.

*Interprète :*

M. l'Officier Interprète de 2<sup>me</sup> classe JHLIL (M.).

*Chef du Cabinet Civil :*

M. BILLECARD (ROBERT), Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

*Attachés au Cabinet civil :* M. JACTEL (RENÉ), Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

M. CORVAZIER (MARCEL), Diplômé de l'École des Langues Orientales vivantes, Rédacteur à la Résidence Générale.

#### Bureau Diplomatique de la Résidence Générale

M. GUIARD (M.), Secrétaire d'ambassade de 2<sup>me</sup> classe nommé par décret du 7 mai 1912.

M. DU PERRON DE REVEL (GUY), Secrétaire d'ambassade de 3<sup>me</sup> classe nommé par décret du 7 mai 1912.

M. BLANC (M.), vice-consul de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> interprète de la Résidence.

M. FORCIOLI (D.), vice-consul de 3<sup>me</sup> classe.

M. BAGUOT (M.), élève-interprète.

Le bureau diplomatique est chargé des questions relatives à l'exécution des traités internationaux, protection, contentieux administratif et immobilier, condition des étrangers, et de la correspondance relative à ces matières.

**Bureau Militaire de la Résidence Générale***Chef du bureau*

M. le chef de bataillon d'infanterie breveté hors cadres POEYMIRAU, mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision ministérielle du 3 mai 1912.

*Service d'état-major*

M. le capitaine d'infanterie breveté hors cadres MERCIER, détaché de l'État-Major des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. l'officier d'Administration de 1<sup>re</sup> classe LEFRANÇOIS, mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1912.

*Service Topographique*

M. le Capitaine d'Artillerie hors cadres RIEDER mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision ministérielle du 3 mai 1912.

*Service de l'Intendance*

M. l'adjoint à l'intendance LAURENT (J.-A.) mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision ministérielle du 24 septembre 1912.

*Service des Remontes Chérifiennes*

M. le Capitaine de cavalerie hors cadres CHARLES-ROUX mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision ministérielle du 3 mai 1912.

*Commandant du quartier général*

M. le Lieutenant de cavalerie hors cadres GARINEAU mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision ministérielle du 15 mai 1912.

*Service maritime*

M. l'Enseigne de vaisseau MONTAGNE, mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision du Ministre de la Marine en date du 15 septembre 1912.

**Bureau politique de la Résidence Générale**

(Service des Renseignements)

*Chef du bureau politique :*

M. le Capitaine d'Infanterie hors cadres BERRIAU (H.), mis à la disposition du Commissaire Résident Général, par décision ministérielle du 15 Mai 1912.

M. le Lieutenant d'Infanterie LUCAS, mis en mission hors cadres pour être employé au Bureau des Renseignements de la Résidence Générale, par décision ministérielle du 25 Septembre 1912.

M. le Lieutenant d'Infanterie CANONGE (M.), mis en mission hors cadres, pour être employé au service des Renseignements de la Résidence Générale, par décision ministérielle du 25 Septembre 1912.

**Secrétariat Général**

Le Secrétaire Général a spécialement dans ses attributions l'administration, la police, la justice, l'enseignement et les cultes.

*Secrétaire général près le Commissaire Résident Général :*

M. GAILLARD (F.-H.), Consul de 1<sup>re</sup> classe (en congé).

M. D'HOSTES (A.), rédacteur au Secrétariat général.

M. REYNIER (A.), officier interprète de 2<sup>me</sup> classe détaché au Secrétariat Général.

M. MOURIES (L.-A.), Diplômé de l'École des Sciences Politiques, Rédacteur au Secrétariat général.

M. MALJEAN (A.), attaché au Secrétariat Général.

M. BALME (P.), Commis au Secrétariat général.

*Chef des Services de l'Enseignement :*

M. LOFII (G.), Inspecteur d'Académie hors cadres, chargé de la direction du Collège Alaoui à Tunis (en mission).

*Conseiller Judiciaire du Protectorat :*

M. LANDRY, Procureur de la République d'Oran, mis à la disposition du Commissaire Résident Général, par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Direction Générale des Services Financiers**

Le Directeur Général des Services Financiers a dans ses attributions les Finances, la Dette Publique, les Domaines, le Commerce, les Postes et les Communications télégraphiques et téléphoniques.

*Directeur Général des Services Financiers :*

M. GALLUT, Inspecteur des Finances, mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision du Ministre des Finances.

*Service du Budget de la Comptabilité :*

M. ALBERGE, Rédacteur au Ministère des Finances hors cadres (Administration centrale des Contributions Indirectes). *Chef du Service.*

M. D'AMBERT, Commis principal hors cadres de la Trésorerie d'Indo-Chine. *Chef du Bureau du Contrôle et de l'Ordonnement.*

M. DE LAPOMMERAYE, Rédacteur principal hors cadres à la Caisse des Dépôts et Consignations, Commis de Trésorerie hors cadres. *Caissier provisoire du Protectorat.*

*Service des Domaines. — Chef du Service :*

M. DE CHAVIGNY, Inspecteur Adjoint de l'Enregistrement et des Domaines.

*Service des Études et des Renseignements Économiques. —**Chef du Service :*

M. RENÉ-LECLERC (CH.)

*Service des « Télégraphes Chérifiens ». — Directeur :*

M. BIARNAY.

**Direction Générale des Travaux Publics**

La Direction Générale des Travaux Publics a, dans ses attributions, les travaux d'intérêt public, les mines, les ports, les phares, les eaux et forêts, l'agriculture, le cadastre.

*Directeur Général des Travaux Publics :*

M. DELURE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées hors cadres.

*Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur en Chef de la Caisse Spéciale, Conseiller Technique du Maghzen :*

M. PORCHÉ-BANES (continuera à remplir, à l'anger, auprès de la Commission Générale des Adjudications, les fonctions de Délégué de l'Administration des Travaux Publics).

*Adjoint au Directeur Général :*

M. FRANÇOIS, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

*Chef du Cabinet du Directeur Général :*

M. HUBERT, Conducteur des Ponts et Chaussées.

Comptable : M. SOUQUE.

Dessinateurs et Commis : MM. VERNET, CASANOVA, OMAR ARIF, LEOTARD DE RICARD, EICHENE, DARDOIZE, LIGUIER.

**Direction Générale de l'Administration militaire  
du Protectorat**

Directeur général :

M. l'Intendant Général BLANCHENAY, mis à la disposition du Résident Général par décision du Ministre de la Guerre.

**Direction Générale des Travaux Militaires du Protectorat**

Directeur Général :

M. le Colonel du Génie hors cadres CALONI, mis à la disposition du Commissaire Résident Général par décision du Ministre de la Guerre.

Adjoint au Directeur :

M. le Capitaine du Génie breveté hors cadres BRACONNIER, mis à la disposition du Commissaire Résident Général, par décision du Ministre de la Guerre.

**Direction Générale du Service de Santé au Maroc**

Directeur Général :

M. le Médecin Inspecteur BÉCHARD (en mission).

Adjoint au Directeur :

M. le Médecin-major de 2<sup>me</sup> classe PÉCHINÉ.

**ARRÊTÉ**

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

En l'absence de M. GAILLARD, Secrétaire Général, en congé, M. MARC, Consul de France à Mogador, est chargé de l'intérim de ses fonctions.

Rabat, le 27 Septembre 1912.

LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 11 bis**

Par Décision Ministérielle du 14 Août 1912, M. le Général de Division FRANCHET D'ESPEREY a été nommé au Commandement des Troupes d'Occupation du Maroc Occidental, en remplacement de M. le Général de Division MOINIER rentré en France.

Au moment où le Général MOINIER quitte le Commandement, qu'il a exercé pendant plus de trois ans et demi avec tant de distinction et de succès, le Général Commandant en Chef, Commissaire Résident Général, tient à lui exprimer toute sa gratitude pour sa collaboration si loyale, complète et éclairée.

Il se fait l'interprète des sentiments du Corps du Maroc Occidental pour le Chef qui, en 1911, a préparé et exécuté la marche sur Fez, titre d'honneur impérissable, et qui a réalisé à la tête de ces troupes si vaillantes, dévouées jusqu'au sacrifice, une œuvre dont la Patrie doit lui être à jamais reconnaissante.

Casablanca, le 31 Août 1912.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 12 bis**

Le Commissaire Résident Général Commandant en Chef est heureux de porter à la connaissance des troupes du Corps d'Occupation le brillant succès remporté à Marrakech par nos troupes, sous le Commandement du Colonel MANGIN.

Un détachement mobile sous le commandement du Commandant SIMON arriva le 6 à la nuit devant l'oasis de Marrakech : les Caïds restés fidèles à la cause de l'ordre vinrent l'assurer qu'ils soulèveraient la population contre El Hiba à notre arrivée.

Cette promesse fut réalisée.

Le 7 à huit heures du matin le détachement entra dans le Dar Maghzen et trouvait tous nos compatriotes délivrés sous la poussée énergique des grands Caïds GLAOUÏ.

Quant à El Hiba, il avait pris la fuite poursuivi par la fusillade intense de la population.

Cette opération menée avec tant de vigueur, de rapidité, d'habileté et de succès fait le plus grand honneur au Colonel MANGIN et à ses vaillantes troupes, soulage tous les coeurs français de la plus angoissante préoccupation et marque une étape décisive de la pacification du Maroc.

Casablanca, le 8 Septembre 1912.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

A la suite de l'occupation de Marrakech, le Résident Général a adressé à S.M. Moulay Youssef le télégramme suivant :

*J'ai la profonde satisfaction d'annoncer à Votre Majesté que nos troupes, arrivées devant Marrakech le 7 Septembre au matin, y sont entrées avec le concours des caïds restés fidèles à la cause du makhzen et de Glaoui, grâce auxquels elles ont délivré nos compatriotes des mains d'El Hiba. L'imposteur a pris la fuite, poursuivi par la fusillade de la population. Le colonel Mangin, qui commande les troupes françaises, a prêté tout son concours aux autorités locales pour rétablir à Marrakech le pouvoir de Votre Majesté, y établir désormais un régime d'ordre et de paix. J'espère que Votre Majesté pourra bientôt se rendre elle-même dans cette capitale et affermir son autorité. Je suis heureux de voir son règne commencer dans des conditions aussi favorables et je l'assure de tout mon concours pour que son gouvernement apporte au Maroc les bienfaits de la paix, de l'ordre et de la prospérité.*

S.M. le Sultan a répondu :

*Nous avons reçu la bonne nouvelle que vous nous avez envoyée. Vos troupes sont arrivées à Marrakech, une réception enthousiaste leur a été faite par des serviteurs loyaux, lesquels leur ont facilité l'entrée en ville, ont rassuré la population, ont chassé de son sein le méchant agitateur et l'ont obligé à fuir. Enfin, les prisonniers ont été délivrés : ils étaient sains et saufs. C'est un heureux résultat dont on ne saurait trop se féliciter. Nous sommes contents de cet événement. Nous nous réjouissons de cette victoire. Nous l'attribuons aux excellentes mesures que, par haute sympathie, vous avez prises et qui ont assuré le succès. Le souvenir en sera impérissable. Le mérite en revient aussi aux chefs militaires éminents qui ont droit aux félicitations générales ainsi qu'au courage et à l'audace des soldats. Notre joie est d'autant plus intense que les prisonniers sont sains et saufs. Enfin, la satisfaction que nous attendions, la prise de possession de cette région nous l'a donnée. Nous sommes tout à fait disposé à nous mettre en route et nous prions Dieu de nous assister et de nous réunir pour arriver au but poursuivi. Demeurez avec la paix et le bonheur.*

**CIRCULAIRE du Grand-Vizir aux Gouverneurs,  
Caïds et Cadis**

Louange à Dieu!

L'importance toujours croissante que prennent les acquisitions de terrains au Maroc, a déterminé le Maghzen à promulguer ce règlement provisoire auquel seront tenues de se conformer les autorités chérifiennes ayant qualité pour intervenir dans ces opérations et qui est inspiré tant des usages immobiliers du pays que des conventions liant l'Empire avec les puissances étrangères

**TITRE PREMIER**

**Dispositions communes aux sujets marocains,  
aux protégés et aux étrangers**

*Section première : DES BIENS INALIÉNABLES.*

Il existe dans l'étendue de l'Empire Chérifien des biens qui ne peuvent être possédés ni aliénés par personne tels que les routes et les pistes, les rues, le rivage de la mer et les ports, les étangs et les sebkas, les fleuves et les rivières, les sources, les puits et abreuvoirs publics ainsi que les forts et remparts des villes avec leurs servitudes et dépendances.

Tous ces biens sont de droits inaliénables quand ils cessent d'être affectés à un usage public, le Maghzen seul peut en disposer.

Il est d'autres biens qui ne peuvent être en aucune façon aliénés qu'avec l'autorisation du Maghzen, parce qu'il a sur ces biens des droits de propriété ou de contrôle.

Ce sont :

1° Les habous dont tout échange ou mutation est subordonné à l'autorisation du Maghzen et soumis à des formalités déterminées par la loi ;

2° Les terres occupées en collectivité par des tribus qui resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées ;

3° Les forêts qui, dans toute l'étendue de l'Empire, appartiennent au Maghzen sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, ramassage du bois) que pourraient avoir les tribus voisines ;

4° Les terres où le Maghzen a installé des tribus Djieh pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner ;

5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, et d'une façon générale tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous les désignations de « terres mortes », lesquelles reviennent de droit au Maghzen et ne peuvent être occupées ou vivifiées sans son autorisation préalable ;

6° Les minerais à extraire du sous-sol ou de la surface de la terre ; un règlement maghzenien sera ultérieurement promulgué en cette matière ;

7° Les biens des disparus qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du Maghzen, car ils reviennent au Bit el Mal ;

8° Tous les biens urbains ou ruraux appartenant en particulier au Maghzen, qu'ils soient ou non inscrits sur le sommier des Oumanas.

En conséquence, pour tout ce qui concerne les immeubles énoncés ci-dessus, il est interdit aux Gouverneurs et Cadis de délivrer des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un partage, d'un échange ou autres ; ces autorités devront toujours se refuser de donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées dans ce but et seront tenues responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions.

Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés antérieurement aux présentes sans autorisation du Maghzen, celui-ci se réserve la faculté d'intenter toute action en nullité ou en révision des contrats.

*Section deuxième : DES BIENS ALIÉNABLES.*

Sauf ce qui sera dit au titre II, relativement à l'autorisation préalable nécessaire aux étrangers pour acquérir des immeubles dans l'Empire, tous les autres biens pourront comme par le passé, faire l'objet de mutations entre particuliers, selon la loi du Chraâ et les coutumes du pays.

Toutefois, en vue d'apporter plus de sécurité dans ces mutations et d'éviter les contestations futures, il importe de rappeler les points suivants qui ont fait déjà l'objet d'instructions antérieures :

Avant de délivrer aux notaires l'autorisation d'usage pour les actes de transfert, les Cadis doivent examiner soigneusement et minutieusement les titres produits par le vendeur pour voir s'ils remplissent bien toutes les conditions exigées par la loi et s'assurer de leur validité à l'égard du Chraâ. Ils demanderont ensuite par écrit au Gouverneur de la ville ou du port tous renseignements qu'ils jugeront utiles sur le nom de la propriété, sa situation, ses limites, les noms du vendeur et de l'acheteur.

En outre, les Cadis seront tenus, avant d'autoriser l'établissement d'un acte constitutif ou transmissif de propriété, de s'assurer que l'immeuble en question n'est pas compris en totalité ou en partie dans l'une quelconque des catégories des biens inaliénables énumérées dans la section I ci-dessus.

Dans ce but, le Gouverneur écrit à l'amin des biens Maghzen, au préposé aux biens des disparus, au nadir des habous et au Caïd de la tribu sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. Lorsque chacun de ces fonctionnaires lui aura fait connaître par écrit que l'immeuble en jeu est la propriété certaine du requérant, qu'il ne dépend point des biens dont ils ont la gestion et qu'il ne fait l'objet d'aucun litige intéressant des tiers, le Gouverneur répondra alors au Cadi. Dans sa réponse qui reproduira intégralement les termes de cette consultation, il exposera que d'après les résultats de l'enquête, l'immeuble en jeu est bien la propriété de son vendeur. Il lui permettra ainsi d'autoriser les notaires à établir l'acte de vente selon la procédure et les usages en vigueur.

Les cadis se conformeront aux formalités qui étaient d'ailleurs appliquées déjà dans le périmètre myriamétrique des ports ouverts au commerce et qui le seront dorénavant dans toute l'étendue de l'Empire.

Enfin, dans le but de faciliter le contrôle des formalités qui viennent d'être édictées, seuls les notaires et les cadis des villes et des ports auront qualité pour dresser et valider des actes constitutifs ou transmissifs de propriété; ceux qui seront établis par des notaires et cadis de la campagne seront nuls jusqu'au jour où le Maghzen aura désigné parmi les cadis et notaires ceux qui pourront valablement dresser et valider les actes de cette nature.

Ces prescriptions sont applicables à tous, sujets marocains, protégés et étrangers.

#### TITRE DEUXIÈME

##### Prescriptions spéciales aux Étrangers à quelque confession qu'ils appartiennent

En vertu de l'art. II de la Convention de Madrid, les Étrangers ont le droit d'acheter des immeubles dans toute l'étendue de l'Empire, à condition de se munir préalablement de l'autorisation ad hoc du Maghzen.

L'Art. 60 de l'Acte d'Algésiras leur a accordé cette autorisation une fois pour toutes, pour les immeubles situés dans le périmètre myriamétrique des 8 ports et dans un rayon de 2 kilomètres autour de El-Ksar-el-Kebir, Arzila et Azemmour. Mais l'autorisation reste indispensable à la validité des opérations effectuées par des étrangers pour tous les immeubles situés en dehors de ces différents périmètres.

En conséquence, le Cadi n'approuvera aucune vente consentie à un étranger que si l'autorisation réglementaire a été accordée par le Maghzen.

Il invitera l'acheteur étranger à présenter sa demande d'autorisation au Cadi de la circonscription de l'immeuble à vendre; le Cadi ouvrira une enquête sur le cas et adressera la requête de l'étranger accompagnée de son avis sur la recevabilité de la demande, au Gouverneur de la ville ou du port le plus proche. Il appartiendra à ce Gouverneur de faire droit à la demande ou de la rejeter, étant entendu que conformément à l'art. 60 de l'Acte d'Algésiras, les autorisations ne pourront être refusées sans un motif légitime.

\*  
\* \*

En plus des dispositions qui précèdent, et dans le but de favoriser la prompte exécution des Travaux Publics au Maroc, le Maghzen a décidé que, dorénavant, les acquéreurs d'immeubles devront, pour obtenir la validation de leurs contrats par les autorités chérifiennes commises à cet effet, souscrire une déclaration notariée aux termes de laquelle ils s'engageront à céder à l'État Marocain, les emprises qui deviendraient nécessaires à l'exécution des travaux publics.

Il sera spécifié qu'au cas où l'indemnité de cession ne pourrait être fixée à l'amiable, deux arbitres seraient désignés, l'un par l'Administration et l'autre par le propriétaire, pour en déterminer le montant; en cas de désaccord sur ce point, ces deux arbitres choisiraient un tiers expert pour les départager; s'ils ne pouvaient se mettre d'accord sur cette désignation, le tiers arbitre serait nommé par le Gouvernement (1).

(1) Il va de soi que la procédure qui précède ne pourra être suivie que dans les cas pour lesquels le recours à la procédure spéciale d'appréhension instituée par l'Acte d'Algésiras n'a pas été prévu dans le dit acte.

#### ARRÊTÉ

##### Portant Création d'un Service des Études et des Renseignements Économiques

###### Organisation et mode de fonctionnement.

Le Service des Études économiques a pour mission :

1<sup>o</sup>. — De réunir et de classer tous les renseignements relatifs à la situation économique du Maroc, de manière à constituer les Archives Économiques du Protectorat et à préparer la documentation des Services chargés d'élaborer les règlements relatifs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

2<sup>o</sup>. — De mettre en lumière par des études, des monographies, des tableaux de statistique et des graphiques, le développement économique de l'Empire Chérifien depuis l'occupation française, les progrès de la production agricole et industrielle, la multiplication des relations commerciales et l'accroissement de la prospérité publique dans les régions pacifiées; enfin, de fournir au public tous renseignements de nature à faciliter l'œuvre de colonisation.

Ce service correspondra, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Finances, avec les Consulats et les Bureaux de renseignements. Les différentes Directions lui communiqueront les renseignements d'ordre économique qui leur parviendront et lui signaleront, par des notes spéciales, les mesures administratives susceptibles d'avoir une répercussion sur la situation économique du Protectorat.

Il sera également en relation avec le Contrôle de la Dette, le Comité des Douanes, la Commission des valeurs en douane, la Sous-Direction des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Conseil Supérieur de la Statistique au Ministère du Travail, la Direction Générale de l'Agriculture et du Commerce en Algérie et Tunisie, l'Office National du Commerce Extérieur, l'Office colonial et l'Office de l'Algérie à Paris, le Comité du Maroc à Paris, la Mission Scientifique à Tanger, etc...

Il devra, avec le concours de ces correspondants et des Services intéressés, réunir la documentation la plus complète possible sur :

###### 1<sup>o</sup> L'Agriculture :

Coutumes, usages et ressources agricoles; méthodes de culture indigènes, conditions climatiques et zones de culture, élevage du bétail, débouchés assurés aux produits agricoles, exploitation des forêts, pêche fluviale, chasse, statistique de la production agricole, etc...

###### 2<sup>o</sup> Le Commerce :

Usages commerciaux (poids et mesures usités, conditionnement des marchandises, modes de règlement, crédit); organisations commerciales; exportations et importations; débouchés ouverts au commerce européen et à la production agricole et industrielle du Maroc.

Régime douanier résultant de l'Acte d'Algésiras et des conventions particulières (droits à l'importation; droits de sortie; prohibitions d'exportation).

Régime des transports et des communications: transports maritimes, fluviaux, terrestres, lignes de navigation, voies navigables, voies ferrées, pistes, caravansérails, services des voitures, caravanes.

Communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Trafic intérieur; marchés ruraux et urbains; mercures.

Statistique commerciale, etc.

3° *L'Industrie :*

Conditions locales de l'exploitation industrielle ; Contrats de travail, prix de la main-d'œuvre, matières premières à utiliser.

Industries indigènes ; tentatives industrielles des Européens ; Débouchés assurés aux produits de l'industrie locale ; Industries extractives.

Pêche maritime ; Statistique de la production industrielle, etc.

4° *La Colonisation :*

Les attributions ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées, augmentées ou restreintes au fur et à mesure de l'organisation des Services du Protectorat.

Rabat, le 27 Septembre 1912.

*Le Commissaire Résident Général,*

Signé : LYAUTEY.

**INSTRUCTIONS aux Régions, relatives à la création du Service des Études et des Renseignements Économiques**

Rabat, le 28 Septembre 1912.

Je vous serais reconnaissant d'adresser des instructions aux Officiers des bureaux de renseignements pour qu'ils me transmettent sous le timbre de la Direction Générale des Services Financiers, Service des Études et Renseignements Économiques, toutes les informations qu'il leur sera possible de recueillir sur la vie économique de leur circonscription (conditions d'existence dans les différentes régions, ressources régionales et locales, produits du sol et de l'industrie, colonisation agricole, tentatives industrielles des européens, mouvement commercial, marchés, mercures et statistiques, etc.)

Vous voudrez bien d'autre part me faire parvenir un état sommaire des dossiers existant actuellement dans les bureaux et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés pour la constitution des archives économiques du Protectorat.

J'attache la plus grande importance à ce que chacun des bureaux de renseignements, indépendamment de son service d'informations politiques, de surveillance et de contrôle administratif, devienne un centre actif de renseignements économiques, commerciaux et agricoles, outillé pour fournir à nos compatriotes les données, les conseils et l'assistance qui peuvent leur être nécessaires.

Dans ce domaine, l'activité de nos officiers devra se manifester non seulement par l'étude de ces questions, la recherche des besoins et des moyens d'y satisfaire, mais encore par un contact constant avec la population civile laborieuse autant pour l'éclairer et la diriger, que pour la consulter et recueillir ses vœux et ses aspirations.

A cet effet il y aurait le plus grand intérêt à ce que dans chaque bureau de renseignements on préparât une série de notes sur les questions intéressant les colons, les commerçants et les voyageurs (état de la propriété, ressources du pays, son avenir économique, notices géographiques, etc...) qui pourraient leur être communiquées afin de leur donner rapidement, concurremment avec les renseignements verbaux, toutes les informations utiles à leur état.

C'est une véritable agence de renseignements économiques que je désire voir fonctionner dans chaque bureau pour faciliter aux Européens, et plus particulièrement à nos compatriotes leur installation parmi nous, la mise en valeur du pays, et son développement commercial.

Je serai très attentif aux efforts que feront nos officiers de renseignements pour créer cet organe indispensable et en assurer le fonctionnement régulier et je leur en tiendrai au moment opportun, le plus grand compte.

LYAUTEY.

## CIRCULAIRE

**Aux Consuls relativement à la création du Service des Études et des Renseignements Économiques**

Tous les renseignements qui me parviennent et mes constatations personnelles concordent à démontrer l'impossibilité où sont actuellement nos consulats de faire face à toutes leurs obligations.

Le développement rapide des colonies françaises, l'abondance et la variété croissantes des affaires qui en résultent, les attributions nouvelles qui découlent pour nos agents de l'institution du Protectorat leur imposent un surcroît de travail qui exige sans délai une augmentation de personnel. Je me préoccupe d'y pourvoir en puisant dans le cadre des élèves-interprètes ainsi que dans celui des administrations algériennes et tunisiennes. Je vous prie de me faire connaître vos desiderata à cet égard en spécifiant le nombre et la qualité des auxiliaires qui vous seraient nécessaires et si d'après les besoins particuliers de votre poste, ils devraient être aptes de préférence à l'interprétariat ou au service de la chancellerie.

D'autre part, les consuls, tout en restant chargés du contrôle de l'administration de la ville de leur résidence et de la banlieue dont le périmètre sera ultérieurement déterminé, sont ou seront déchargés, à mesure des progrès de la pénétration, d'une lourde part de leurs fonctions par l'institution de commandements régionaux dont les chefs assureront la direction de la politique indigène dans l'intérieur. Je compte, d'ailleurs, sur votre expérience et votre dévouement pour faciliter leur tâche.

En ce qui concerne l'Administration de la ville et de la banlieue, des officiers assisteront les consuls à titre de chefs des services municipaux déjà existants ou à créer. Un commissaire de police ou à défaut un agent subalterne leur sera également adjoint.

Enfin, j'envisage la possibilité de décharger aussi les consulats de la partie judiciaire de leur tâche par la nomination d'un ou de plusieurs consuls-juges spécialisés dans cette fonction en attendant la création d'un tribunal français.

Ces mesures vous mettront à même de vous consacrer plus complètement à vos attributions essentielles c'est-à-dire, en dehors des attributions consulaires proprement dites, à votre rôle d'administrateur et de guide commercial et économique de nos compatriotes.

La première partie de cette tâche, celle qui a trait à l'administration de la ville et de la banlieue par une commission municipale placée sous votre présidence a fait l'objet d'instructions spéciales.

Mais j'appellerai toute votre attention sur l'urgence de développer votre rôle économique de façon à lui assurer toute son efficacité. J'attache la plus grande importance à ce que nos consulats deviennent sans tarder des centres de renseignements économiques, commerciaux, agricoles, outillés pour fournir à nos compatriotes les données, les conseils et l'assistance nécessaires. Dans ce domaine, votre activité devra se manifester également par la correspondance que vous entretenez, en dehors des particuliers qui s'adresseraient à vous directement, avec la Résidence où, ainsi que vous l'a appris la dépêche de la Résidence, un Service des Études et des Renseignements économiques vient d'être créé avec mission de recueillir, coordonner et répandre toutes informations de nature à faciliter les entreprises de nos compatriotes au Maroc.

Je ne doute pas que vous n'apportiez tous vos soins à collaborer à cette œuvre destinée à faire du Maroc des éléments de la prospérité économique de la France et à la dédommager ainsi dans l'avenir des sacrifices qu'elle s'y impose. Il importe que sur ce terrain, s'accroisse chaque jour en notre faveur, l'égalité des droits, la supériorité des résultats, grâce à la supériorité de l'effort, et aussi à celle du concours que nos agents devront apporter sous toutes les formes à nos compatriotes.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Rabat, le 28 Septembre 1912.

LYAUTEY.